

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.394 du 13 juillet 2026

A. 241.486/VI-22.780

En cause : **1. la société anonyme SOCOGEST,**
 2. la société anonyme VAN MIEGHEM LOGISTICS,
 ayant toutes élu domicile chez
 M^{es} Thierry STIEVENARD et Nathalie LAMBRECHT, avocats,
 rue aux Laines 70
 1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Michel KAISER et Félicien DENIS, avocat,
boulevard Louis Schmidt 56
1040 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 15 mars 2024, les parties requérantes demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2023 autorisant l'acquisition d'un bien immobilier agricole par la Région wallonne dans le cadre de son droit de préemption.

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par un courrier du 19 décembre 2024, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'arrêté ministériel attaqué.

Par une ordonnance du 29 mai 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 juillet 2026 et les parties ont été informées que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Xavier Close, conseiller d'État, président, a exposé son rapport.

M^e Nathalie Lambrecht, avocate, comparaissant pour les parties requérantes, et M^e Elvira Barbe, *loco* M^{es} Michel Kaiser et Félicien Denis, avocate, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un arrêté ministériel du 12 décembre 2024, la partie adverse a retiré l'arrêté ministériel attaqué. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre l'arrêté ministériel de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de l'arrêté attaqué peut être tenu pour définitif, ce qui prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Les parties requérantes sollicitent une indemnité de procédure de 770 euros.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et les parties requérantes comme celles ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande des parties requérantes et de leur accorder une indemnité de procédure de 770 euros.

Le retrait de l'acte attaqué justifie, par ailleurs, que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 400 euros, la contribution de 24 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 13 juillet 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Xavier Close,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffière.

La greffière,

Le Président,

Nathalie Roba

Xavier Close